



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 87257

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur la création d'un régime social des indépendants ainsi que sur l'interlocuteur social unique. Ces deux ordonnances ont été publiées le 8 décembre 2005. Le problème des ordonnances est en principe qu'elles court-circuitent le Parlement et empêchent tout amendement, la ratification étant de droit après dépôt du rapport par le Gouvernement. Il semblerait que ces ordonnances ne soient pas en conformité avec la loi d'habilitation sur notamment deux points : 1) « La caisse nationale délègue les prestations à des organismes... ». Or, l'ordonnance indique dans l'article 6 qu'« elle pourra déléguer ». Cette différence de formulation est loin d'être anodine puisque sont indiqués les organismes du régime général. Il lui demande s'il peut expliquer cette modification. 2) La loi d'habilitation prévoyait la création d'un régime unique servant l'ensemble des prestations. La rédaction du nouvel article 611-20 semblerait limiter la délégation au seul versement des prestations aux retraités. S'agit-il de la bonne interprétation ? Dans ce cas, pourquoi avoir éliminé les actifs du champ de compétence ? S'il s'agit d'un oubli, il lui demande comment il pense le réparer.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 prévoient la création d'un nouveau régime de sécurité sociale pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et d'un interlocuteur social unique chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Dans le prolongement de cette réforme, le Gouvernement souhaite réaffirmer clairement la position de l'État sur trois points : le champ d'action de la délégation aux organismes conventionnés, l'effectivité de cette délégation et l'accompagnement des organismes conventionnés dans la conduite de ces changements. Les organismes conventionnés géreront, à compter de la mise en place effective de l'interlocuteur social unique (ISU), l'ensemble des prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Concernant l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales, cette fonction demeure déléguée aux organismes conventionnés (OC), conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant l'interlocuteur social unique. Par ailleurs, l'effectivité de la délégation de gestion des prestations maladie par le RSI aux organismes conventionnés est acquise pour les trois groupes professionnels (artisans, commerçants et professions libérales) : les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le RSI et les organismes nationaux et celle de la convention type vont s'engager dans les prochains jours entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années similaire aux précédentes conventions. La faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le RSI à des organismes relevant du code de la sécurité sociale vise uniquement à assurer la continuité du service public des prestations dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion. Enfin, cette réforme induit pour l'ensemble des acteurs, les organismes conventionnés mais aussi le régime social des indépendants et les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF), une révision de leur mode de fonctionnement et de leur champ d'activité. Des mesures d'accompagnement seront

prises pour aider l'ensemble des parties prenantes durant la phase de transition. À ce titre, concernant les organismes conventionnés, il a été donné consigne aux services du ministère pour que l'ajustement du montant des remises de gestion soit lissé dans le temps, dès la mise en place de l'interlocuteur social unique, afin de permettre aux adhérents concernés de résorber progressivement les sureffectifs induits par la réduction de leur champ d'activité. Cette réforme est une mesure forte du Gouvernement au service de l'entrepreneur, pour le développement et la création d'entreprises. Nous souhaitons que l'ensemble des parties, sans exclusive, se mobilise pour assurer son succès et qu'ainsi chacun trouve sa juste place au sein de ce nouvel ensemble.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87257

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2062

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6019